

PREFECTURE DE L'AUBE

2ème Direction

2ème Bureau

COMMUNE de COLOMBE-LE-SEC

Renforcement du réseau d'alimentation  
en eau potable

Déclaration d'utilité publique

0300 6X0017

REPUBLIQUE FRANCAISE

L.A

10 JUIL 1975

DESTINATAIRE

ARRÊTÉ N° 75-4392

LE PREFET DE L'AUBE

Officier de la Légion d'Honneur,  
Croix de Guerre,

4/07/75

Vu l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la Commune de COLOMBE-LE-SEC ;

Vu le plan des lieux et, notamment, le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

Vu la délibération du Conseil Municipal adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 1975 dans la Commune de COLOMBE-LE-SEC en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie en date du 23 avril 1975 ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 14 et 152 ;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des Organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (art. 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture,

#### ARRÊTE :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de COLOMBE-LE-SEC en vue du renforcement de son alimentation en eau potable.

Article 2. - La Commune est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits exécuté sur son territoire dans la parcelle n° 67 de la section D1 du plan cadastral.

Article 3. - Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 1,4 litres par seconde, ni 100 m<sup>3</sup> par jour.

La Commune de COLOMBE-LE-SEC devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la Commune de COLOMBE-LE-SEC devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture.

Article 4. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture.

Article 5. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 6 février 1975, la Commune de COLOMBE-LE-SEC devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6. - Il est établi autour du puits un périmètre de protection immédiate qui englobe tous les points compris dans les parcelles n° 67, 68, 779, 781, 783, 785 et 787 de la section D1 du plan cadastral et un périmètre de protection rapprochée en application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967.

Le périmètre de protection rapproché sera limité vers l'aval, c'est-à-dire vers l'Ouest, par la ligne qui définit le périmètre de protection immédiate côté aval et par ses prolongements vers le Nord, et le Sud, ceci jusqu'à une distance de 150 mètres de l'axe du puits de captage. Dans toutes les autres directions, ce périmètre sera limité par la circonférence d'un cercle de 150 m. de rayon ayant son centre sur l'axe du puits de captage.

Un périmètre de protection éloignée sera également déterminé. Il sera défini côté Nord et Sud par deux lignes parallèles au thalweg et à 200 mètres de celui-ci, côté Ouest, c'est-à-dire côté aval par la ligne limitant les périmètres de protection immédiate et rapprochée, prolongée vers le Nord et vers le Sud, côté Est, c'est-à-dire côté aval par la ligne limitant les périmètres de protection immédiate et rapprochée, prolongée vers le Nord et vers le Sud, côté Est, c'est-à-dire côté amont, par une ligne Nord-Sud située à un kilomètre à l'Est du captage.

Article 7. -

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Sont interdites toutes activités, sauf les parcours nécessités par l'entretien du captage.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

L'intérieur de ce périmètre sera une zone non aedificandi où tout rejet d'eaux usées quelles qu'elles soient sera interdit, où il ne sera creusé aucun puits ou sondage où il ne sera effectué aucun travail de terrassement susceptible de gêner l'écoulement des eaux de ruissellement et de faciliter leur infiltration en provoquant leur stagnation. Il ne sera créé dans cette zone aucun dépôt de déchets, détritiques ou d'engrais, ceux-ci pouvant toutefois être épandus pour les besoins des cultures.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Il ne sera effectué aucun rejet d'eaux usées quelles qu'elles soient, les effluents provenant des édifices qui y seraient construits devant être conduits à l'extérieur de ce périmètre par des canalisations étanches. Il n'y sera constitué aucun dépôt de produits fermentescibles (drèches, pulpes, marcs, etc...) d'ordures ménagères ou d'engrais. Il ne sera autorisé dans cette zone l'installation d'aucun établissement classé en application de la loi du 19 décembre 1917.

Article 8. - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune par les soins de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 10.— Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres :

- sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans le délai d'un an maximum pour les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 11.— Le Maire de la Commune de COLOMBE-LE-SEC est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12.— Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13.— Le présent arrêté, auquel sera joint un plan parcellaire à l'échelle cadastrale des périmètres de protection et un état parcellaire, par périmètre, des propriétés concernées, sera par les soins et à la charge du Maire de la Commune de COLOMBE-LE-SEC :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment pour l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'Aube et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 14.— Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

Article 15.— M. le Secrétaire Général de l'Aube et M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, qui sera notifié à M. le Maire de la Commune de COLOMBE-LE-SEC, à M. le Président du Syndicat départemental des Distributions d'Eau de l'Aube, à M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale et à M. le Directeur départemental de l'Équipement.

TROYES, le 4 juillet 1975

Le Préfet,

Signé : Raymond MARCHAND

Pour expédition :

Le Secrétaire Général,

Pour le Secrétaire Général :

Le Chef de Division délégué, Directeur des Finances  
et de l'Administration départementale,



J. RIVÉ